

DECRET N° 2015-810 DU 18 DECEMBRE 2015  
FIXANT LE MONTANT ET LES MODALITES DE PAIEMENT  
DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DES TERRAINS  
INDUSTRIELS

**E.I.D.E.C.A. - S.A.**  
01 B.P. 154 ABIDJAN 01  
Tél: 21-25-80-85 / 21-25-88-71  
Fax: 21-24-33-91

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Industrie et des Mines, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n°2013-297 du 02 mai 2013 fixant le barème des montants de la redevance d'occupation des terrains industriels ;
- Vu l'ordonnance n°2014-633 du 22 octobre 2014 portant création du Fonds de Développement des Infrastructures Industrielles, en abrégé FODI ;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013, n°2014-89 du 12 mars 2014, n°2015-334, n°2015-335 et n°2015-336 du 13 mai 2015 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-802 du 21 novembre 2013, n°2015-445, n°2015-446, n°2015-447, n°2015-448 et n°2015-449 du 24 juin 2015 ;
- Vu le décret n°2014-728 du 19 novembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Développement des Infrastructures Industrielles, en abrégé FODI ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

- Article 1 :** Le présent décret fixe le montant et les modalités de paiement de la redevance d'occupation des terrains industriels due par les opérateurs économiques.
- Article 2 :** Le montant de la redevance d'occupation des terrains industriels est fixé en fonction des zones géographiques où se situent les terrains, conformément au barème figurant en annexe.
- Article 3 :** Les zones mentionnées à l'article précédent sont les zones A, B et C telles que définies par le décret n°2012-1123 du 30 novembre 2012 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012 portant Code des Investissements.
- Article 4 :** Lorsque le terrain industriel est situé dans une zone franche ou dans une zone industrielle développée dans le cadre d'un contrat de concession, le montant de la redevance est fixé selon les dispositions applicables à la zone franche ou à la zone concédée.
- Article 5 :** Les opérations de liquidation et de recouvrement de la redevance d'occupation des terrains industriels sont effectuées par les services de la Direction Générale des Impôts, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Article 6 :** Les recettes de la redevance d'occupation de terrains industriels recouvrées par les services de la Direction Générale des Impôts sont affectées au Fonds de Développement des Infrastructures Industrielles, en abrégé FODI.
- Article 7 :** La redevance est annuelle et payable trimestriellement dès la fin du mois suivant la date de signature de l'acte autorisant l'accès au terrain industriel. L'échéance est fixée à la fin du mois précédent le trimestre.
- Article 8 :** Au cas où la date de signature de l'acte autorisant l'accès au terrain industriel ne coïnciderait pas avec le début d'un trimestre franc, le montant de la redevance est calculé au prorata du temps restant sur ledit trimestre.
- Article 9 :** Le présent décret abroge toutes les dispositions contraires, notamment le décret n° 2013-463 du 19 juin 2013 fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance d'occupation des terrains industriels.

**Article 10 :** Le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 2015

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

**S.I.D.E.C.A. - S.E.**  
01 B.P. 154 ABIDJAN 01  
Tél: 21-25-80-85 / 21-25-88-71  
Fax: 21-24-33-91



Sansan KAMBILE  
Magistrat

ANNEXE AU DECRET N° 2015-810 DU 18 DECEMBRE 2015  
FIXANT LE MONTANT ET LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA  
REDEVANCE D'OCCUPATION DES TERRAINS INDUSTRIELSS.E.C.A. - S.E.  
01 B.P. 154 ABIDJAN 01  
Tél: 21-25-80-85 / 21-25-80-71  
Fax: 21-24-33-01

## Barème de la redevance d'occupation des terrains industriels

ZONES	TAUX REDEVANCE (FCFA/M <sup>2</sup> /AN)
<b>ZONE A</b>	
Zone industrielle de Koumassi	2200
Zone industrielle de Vridi/Port Bouët	2200
Zone industrielle de Yopougon	2000
Zone industrielle de PK 24	2000
Hors zone industrielle	2000
<b>ZONE B</b>	
En zone industrielle	1000
Hors zone industrielle	1000
<b>ZONE C</b>	
En zone industrielle	100
Hors zone industrielle	100

Fait à Abidjan, le 18 décembre 2015

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



*Sansan KAMBILE*  
Magistrat

N° 1500885